



## Arrêts du 20 mai 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts<sup>1</sup> : deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Russ c. Allemagne* (requête n° 44241/20)

deux arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### [Matchavariani c. Géorgie](#) (requête n° 46852/21)

Le requérant, Aleks Matchavariani, est un ressortissant géorgien, militant de la société civile, né en 1977 et résidant à Tbilissi.

L'affaire concerne la détention administrative de M. Matchavariani et sa condamnation ultérieure pour avoir tenté d'apporter du bois de chauffage à une manifestation prévue à Tbilissi le 9 novembre.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne, M. Matchavariani allègue, premièrement, que son arrestation et sa détention alors que la procédure administrative était pendante étaient arbitraires et illégales, deuxièmement, qu'il n'a pas pu obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, troisièmement, que la juridiction de jugement a activement aidé la police à présenter et à étayer ses arguments à charge, ce qui s'analyse, selon lui, en une violation du principe de l'égalité des armes et de l'impartialité objective, et, enfin, que son arrestation et sa condamnation pour une infraction administrative ont porté atteinte à son droit à la liberté d'expression et à son droit à la liberté de réunion.

#### **Violation de l'article 5 § 1**

**Non-violation de l'article 6 § 1** en ce qui concerne l'exigence d'impartialité

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 1 800 euros (EUR)

### [Koomen c. Pays-Bas](#) (n° 298/15)

Les requérants, Tineke et Jan Koomen, sont deux ressortissants néerlandais nés en 1950 et résidant à Amsterdam.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

L'affaire concerne le décès du fils des requérants, Michael Koomen, né le 20 juillet 1979 et décédé le 14 mai 2011 des suites d'une blessure mortelle par balle infligée au cours d'une altercation entre plusieurs membres d'une équipe de football amateur, qui célébraient leur victoire dans la ligue de football, et un policier qui tentait d'arrêter deux d'entre eux pour ivresse sur la voie publique. violemment agressé par plusieurs membres du groupe, le policier, alors qu'il tentait de se défendre, finit par être poussé dans son fourgon de police, se retrouvant au-dessus des personnes arrêtées. Il sortit alors son pistolet de service et tira quatre coups de feu. Le premier, censé être un tir d'avertissement, blessa mortellement Michael Koomen, le capitaine de l'équipe de football, qui se tenait près du fourgon, essayant de ramener le calme.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants allèguent que l'usage par le policier de son arme à feu n'était pas absolument nécessaire et que les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête indépendante et effective sur l'incident.

### **Non-violation de l'article 2**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.